



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

marins : pensions de réversion

Question écrite n° 65510

Texte de la question

Mme Valérie Fourneyron attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le pouvoir d'achat et l'amélioration des petites pensions des retraités de la marine marchande. Les pensionnés de la marine marchande demandent que les petites pensions de réversion bénéficient de la majoration de 11,1 % prévue par le décret n° 788 du 23 juin 2009, dans le cadre d'une revalorisation uniforme pour tous qui devrait se situer à hauteur de 5 % du salaire forfaitaire de la onzième catégorie. En effet, on compte encore trop de pensions inférieures au seuil de pauvreté, voire au minimum vieillesse. Les personnes aux revenus modestes connaissent comme tous des charges incompressibles auxquelles il leur est difficile de faire face avec des pensions trop faibles. Cette situation conduit à une paupérisation croissante des titulaires de petites pensions. Elle le remercie de bien vouloir la tenir informée de sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément à l'engagement du Président de la République, les dispositions des décrets relatifs à la majoration des pensions et à la revalorisation des allocations sur le minimum vieillesse vont améliorer les ressources des personnes âgées. Pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, deux décrets du 23 juin 2009 sur les conditions d'attribution de la majoration de la pension de réversion ont pour effet principal de majorer de 11,1 % la pension de réversion versée au conjoint survivant. Cette majoration, qui prend effet à compter du 1er janvier 2010, s'adresse aux personnes âgées affiliées au régime général et au régime agricole percevant des avantages propres de retraite et des pensions de réversion inférieures à 800 EUR par mois. Cette hausse contribue, ainsi, à majorer le taux de la pension de réversion de 54 % à 60 %. Le décret n° 2009-788 du 23 juin 2009 relatif aux conditions d'attribution de la majoration de la pension de réversion et à certaines conditions d'attribution du minimum contributif et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ne s'applique pas aux bénéficiaires du régime de sécurité sociale des marins. En effet, les pensions de réversion servies par ce régime ne sont pas soumises à une condition de ressources, contrairement à ce qui existe dans le régime général et les régimes alignés sur lui. La condition d'âge applicable aux pensions de réversion de marins est en outre plus favorable que celle existant dans le régime général. Cependant, le Gouvernement a précisé que la revalorisation des pensions de réversion, applicable dans le régime général et les régimes alignés, pourrait être étendue à d'autres régimes intéressés par ce dispositif, mais en prenant en compte les ressources et l'âge des conjoints survivants dans une approche analogue à celle retenue pour le régime général. L'éventualité d'une extension de la revalorisation des pensions de réversion des marins doit, par conséquent, s'apprécier au regard du maintien des règles propres au régime des marins. Il convient de rappeler que les pensions versées par le régime de sécurité sociale des marins sont calculées sur la base de salaires forfaitaires et évoluent depuis 1992, comme les pensions du régime général et des régimes alignés, selon un mécanisme de revalorisation annuelle des pensions. Ce dernier se réfère à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, en application de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. Ce dispositif a été conçu afin que tous les retraités bénéficient, sous le contrôle du Parlement, d'une garantie d'un maintien

de leur pouvoir d'achat. Le minimum vieillesse a également été revalorisé de 7 % pour les pensions en coordination avec les autres régimes, tandis que le plafond de ressources de certaines prestations, comme l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou l'allocation supplémentaire d'invalidité, a également été augmenté. Une attention particulière est portée sur la situation des marins et de leurs conjoints survivants bénéficiaires de pensions, dont le montant reste inférieur au minimum vieillesse, soit au 1er avril 2009 moins de 687 EUR par mois pour une personne seule et moins de 1 147,15 EUR pour un ménage. À cet effet, une politique très active est menée dans le domaine de l'action sanitaire et sociale au profit, notamment, des marins pensionnés et des veuves de marins aux ressources très modestes pour améliorer leur quotidien. C'est ainsi que le montant de plusieurs prestations extralégales a été doublé, notamment les aides ménagères à domicile, qui viennent en aide à 1 994 pensionnés.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Fourneyron](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65510

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 2010

Question publiée le : 1er décembre 2009, page 11361

Réponse publiée le : 20 avril 2010, page 4570